

Centre de gestion de la FPT de l’Ain

**MEDECINE PRÉVENTIVE  
CONVENTION**

**ENTRE**

…………………………………………………………………..………………..…………………...(collectivité),

représentée par ……………………………………………………………………..…………….…(NOM Prénom Qualité)

habilité par délibération du ………………………….. en date du ..............................................

Dénommé ci-dessous « la collectivité »

Adresse :………………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………..………………………………………………………………………………………………..

Interlocuteur (NOM, Prénom, Fonction) :…………………………………………………………………………………………………..

Téléphone :……………………………………………………………………………………………………………………………………

Mail :…………………………………………………………………………………………………………………………………………

Fax :……………………………………………………………………………………………………………………………………………

**et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Ain représenté par son Président ;

**Il est préalablement exposé :**

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de créer un service intercommunal de médecine préventive, mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux.

Le Centre de Gestion de l’Ain a mis en place un tel service.

**Il est en conséquence convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité adhère au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l’Ain, à compter du 1er janvier 2016

**Article 2**

Sont, à ce titre, concernés tous les agents de la collectivité, qu’ils soient titulaires, stagiaires ou non-titulaires occupant des emplois permanents ainsi que les agents en contrat de droit privé. Seuls sont exclus de la liste des effectifs les agents en disponibilité (sauf les disponibilités pour inaptitude physique qui doivent y figurer).

**Article 3 : Surveillance médicale des agents**

Les prestations de surveillance médicale assurées par le service de Médecine préventive sont les suivantes :

**Pour les agents :**

* une visite périodique réglementaire telle que prévu par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
  + l’examen clinique
  + les examens complémentaires pratiqués par le service
  + la mise à jour du calendrier vaccinal
* les visites de reprise après un congé maladie ou accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 30 jours.
* les visites de pré-reprise pendant l’arrêt de travail uniquement à la demande de l’agent ou de son médecin
* les visites médicales à la demande de l'agent ou de la collectivité
* le suivi médical particulier (visite annuelle)

- à l'égard des femmes enceintes

- à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés

- pour les agents nécessitant un suivi d’aptitude particulier

- pour les agents soumis à des risques professionnels spéciaux

**A la charge de la collectivité :**

* les examens radiographiques à l'appréciation du médecin de prévention ;
* les examens complémentaires de laboratoire pour les agents soumis à des risques spécifiques et pour aide à la décision d’aptitude ;
* le coût du vaccin à caractère d’obligation professionnelle.

Le lieu des visites sera fixé d’un commun accord entre le service de médecine préventive et la collectivité.

**Article 4 : Activité tiers-temps et de prévention en milieu professionnel :**

Les médecins du service de Médecine préventive, pour un tiers de leur temps de travail, conseillent l'autorité territoriale ainsi que les agents en ce qui concerne :

* l'amélioration des conditions de travail dans les services
* l'étude, l'adaptation et l'aménagement, permanent ou temporaire, des postes de travail
* la visite des lieux de travail en lien étroit avec l'agent chargé d’inspection, les assistants et conseillers de prévention, les Comité d’Hygiène et Sécurité et les services de la collectivité
* l'aide à la rédaction et la mise à jour de fiches de risques professionnels avec le concours des assistants de prévention.

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité. Il est consulté par la collectivité sur tous projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques. Il est informé de l’utilisation de tout nouveau produit et reçoit la fiche de données de sécurité.

Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais des accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

**Aide aux Comités Techniques, et, ou Comités d'Hygiène et Sécurité.**

Le médecin de prévention participe avec voix consultative aux réunions des Comités Hygiène et Sécurité. II rédige un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et aux CHS.

**Article 5 : Obligation de la collectivité**

La collectivité doit transmettre, lors de son adhésion et une fois par an une liste du personnel concerné selon le modèle joint en annexe.

**Article 6 : Conditions financières**

La prestation « médecine préventive » est financée par une cotisation annuelle forfaitaire fixée à **80 €** par agent, fonctionnaires ou non, sur un emploi permanent, au 31 décembre de l’année précédente.

La collectivité fournira au service administratif et financier du Centre de gestion un état récapitulatif des effectifs concernés. Les modifications de personnel intervenant en cours d’année sont signalées par la collectivité employeur, et seront ajoutées ou déduites dans le cadre du règlement de la cotisation annuelle suivante.

La collectivité peut choisir de couvrir également ses agents non-titulaires occupant un emploi non permanent ; elle les ajoutera alors à l’état récapitulatif précité.

Lors de la première année d’adhésion, le montant de la cotisation forfaitaire est proratisé par douzième.

L’adhésion au service de médecine préventive couvre les actions de santé au travail comprenant principalement les interventions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

**Article 7 : Modification du montant des participations**

Le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement du service, fixé par une délibération du 29 juin 2015 peut être modifié sur l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification de ce montant, applicable au 1er janvier de l'année civile suivant la modification, sera obligatoirement notifiée à l'adhérent au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et acté par avenant.

L'adhérent pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la notification de la modification. La date de résiliation est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 8 : Durée - Résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1ER janvier 2016 ; elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

À ………………………….……………., le ………………………. Fait à Péronnas, le

*(Sceau et signature de la collectivité adhérente)* Le Président du Centre de Gestion de l’Ain

Bernard REY

Maire de St Bernard